KF/KP/KS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°008/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 15/03/2018

Affaire :

Monsieur ZIO Alphée Tristan Saphir (Maître AJAVON Marie épse KONE)

Contre

La Société SANYA PLUS (NAMBEYA-DOGBEMIN)

DECISION :

Contradictoire

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur Ziao Alphée Tristan Saphir exerçant sous la dénomination commerciale Ziao Transport irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quinze mars de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Messieurs ZUNON JOEL, SILUE DAODA, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE et Madame GALE MARIA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ZIAO Alphée Tristan Saphir exerçant sous la dénomination de ZIAO TRANSPORT, entreprise individuelle au capital de 10.000.000 F CFA ayant son siège social à Abidjan-Marcory, rue du chevalier en face de la CIE, 11 BP 2034 Abidjan 11, cel : 09-29-26-18 ;

Demandeur représenté par Maître AJAVON Marie Elise épouse KONE, Avocate près les Tribunaux et Cours de Côte d'Ivoire demeurant à Abidjan, au Plateau Avenue ABDOULAYE FADIGA, face Agence Nationale de la BCEAO, Cité Esculape, Immeuble D, 1er étage porte 01, Tél : 20 24 23 27/Fax : 20 22 31 17/Cel : 07 01 38 20, 17 BP 745 Abidjan 17 email : eliseajavon@yahoo.fr ;

D'une part ;

Et ;

La société SANYA PLUS, Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social à Abidjan-Marcory, Rue du Chevalier du Clieu, en face de la CIE de MARCORY, prise en la personne de son Directeur Général monsieur OUATTARA Ibraime, né en 1984 à BOBO-DIOULASSO (Burkina Faso), de nationalité burkinabée, résidant à Treichville, et domicilié ès qualité au siège de ladite société 01 BP 132 Abidjan 01, tél : 21 25 20 48, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par **Maître NAMBEYA-DOGBEMIN**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 11 janvier 2018, l'affaire a été appelée puis une instruction a été ordonnée, confiée au juge ZUNON et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 22 février 2018 après mise en état ; celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°008/18 du 12 février 2018 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 15 mars 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'assignation du 04 décembre 2017, **Monsieur Ziao Alphée Tristan Saphir** exerçant sous la dénomination commerciale Ziao Transport a attrait **la société Sanya Plus**, représentée par Monsieur Ouattara Ibraime devant le tribunal de céans en son audience du 11 janvier 2018 aux fins de s'entendre :

- constater que l'enlèvement de tous les camions, conteneurs et du chariot élévateur de la société Ziao Transport par la société Sanya Plus, en l'absence de toute décision de justice l'y autorisant est illégal ;

- ordonner en conséquence leur restitution par la société Sanya Plus, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision ;

- condamner la défenderesse aux dépens, distraits au profit de Maître Ajavon Marie Elise épouse Koné, avocate aux offres de droit.

Au soutien de son action, il expose que courant période septembre-décembre 2016, sans qu'aucune décision ne l'y autorise, la société Sanya Plus a enlevé du site à lui attribué par la société Kenz, des camions et conteneurs, propriété de Ziao Transports, spécialisée dans le transport de marchandises diverses ;

Qu'elle les a convoyés vers une destination inconnue et se les ait même appropriées et utilise son chariot élévateur immatriculé 6573 ER 01 ;

Que toutes ses démarches amiables en vue de se voir restituer tous ces engins sont restées infructueuses ;

Il est produit aux débats un procès-verbal dit de constat de matériels enlevés et d'audition daté du 17/09/2016 ;

La société Sanya Plus n'a pas conclu ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action et recueilli les observations des parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été représentée ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce prévoit que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 *in fine* de la loi susvisée énonce que si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ;

Ces textes érigent la tentative de règlement amiable en une condition de recevabilité de l'action devant le tribunal de commerce ;

Il est produit aux débats un courrier du 29/12/2016 émanant de Ziao Transport à l'adresse du gérant de la société Sanya Plus ayant pour objet « *demande de restitution de six véhicules et quatre conteneur dont un nous servant de bureau enlevés de façon illégale* », ainsi qu'un exploit d'huissier de justice de remise dudit courrier portant la même date ;

Il apparaît, à l'examen des pièces de la procédure que le demandeur a adressé ce courrier en 2016 pour obtenir la restitution de son matériel, à la suite d'un constat d'huissier établi le 17/09/2016 ;

La présente action initiée après plus de deux ans vise certes la restitution de ses engins, mais sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;

Outre ce changement d'objet, les termes du courrier, ainsi libellés en ses derniers paragraphes, *«... nous vous invitons dès à présent à restituer nos trois camions. Dans le cas contraire, si nous n'avons pas une suite favorable, nous serons dans l'obligation de conduire cette affaire en justice »,* ne permettent pas de dire que ce courrier constitue une offre de règlement amiable au sens et dans l'esprit de la loi organique susvisée ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer l'action initiée irrecevable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur Ziao Alphée Tristan Saphir exerçant sous la dénomination commerciale Ziao Transport irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 0028269

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 AVR 2018 F° 79
REGISTRE A.J. Vol. 00 Bord. 251/151
N° 579
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre